



Commune de Courtenay (45)

**ECOLE MUNICIPALE
DE MUSIQUE ET DE DANSE**

**Règlement intérieur
adopté par le Conseil municipal
du 29 juin 2009, amendé par délibération
du 24 juin 2010 et amendé
par délibération du 05 juillet 2021.**

L'Ecole de Musique et de Danse est municipale. Elle est placée sous l'autorité du Maire. Elle dépend des services administratifs et comptables de la commune. Le directeur, nommé par le Maire, est responsable de la direction artistique et pédagogique, assure la liaison avec les responsables municipaux et l'équipe pédagogique et la bonne marche de l'établissement.

L'Ecole constitue sur le plan local, un pôle musical et artistique dynamique de la vie culturelle de la Commune.

Article 1 – Objet

Le présent règlement, dont un exemplaire est remis à chaque famille après inscription et affiché dans le couloir d'entrée du bâtiment, a pour but de préciser les éléments de fonctionnement de cette Ecole tant pour les usagers que pour le personnel.

Article 2 – Admissions, inscriptions et réinscriptions

L'Ecole est ouverte à tous, enfants et adultes dans la limite des places disponibles.

L'admission aux cours de musique et de danse se fait à partir de 4 ans.

Elle peut s'effectuer tout au long des 1^{er} et 2^o trimestres de l'année scolaire et non pas lors du 3^o pour des raisons pédagogiques.

Pour les élèves non-débutants en cours de musique, un entretien sur rendez-vous avec la Direction est nécessaire afin d'établir le niveau de connaissances.

La réinscription des élèves déjà inscrits a lieu fin juin et les nouvelles inscriptions s'effectuent en septembre.

Les dates d'inscriptions en septembre sont publiées par tout moyen : site internet de la ville, panneaux lumineux, affiches.

Un certificat médical d'aptitude à la danse est obligatoire pour la pratique de cette discipline.

Certaines pièces devront obligatoirement être fournies lors de l'inscription notamment une attestation d'assurance responsabilité civile ou une attestation d'assurance extrascolaire et un justificatif de domicile.

L'inscription est un engagement annuel qui nécessite une pratique régulière de l'activité.

Article 3 – Tarifs – Paiements – Formalités administratives

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés dans le couloir d'entrée du bâtiment de l'Ecole.

Tout paiement est acquis et non remboursable. Toute année commencée est due sauf dispense exceptionnelle accordée par le Maire après avis de la Direction pour motif grave justifiant l'abandon en cours de trimestre.

Le paiement s'effectue soit en trois fois soit en 10 fois par prélèvement automatique ou par paiement auprès de la trésorerie de Montargis, L'adresse de facturation sera celle du domicile d'un des deux responsables de l'enfant.. En cas de non-paiement, l'Ecole se réserve le droit de suspendre les cours.

Par ailleurs, tout changement d'adresse, de coordonnées... doit être signalé à la Direction qui transmettra les informations au service Comptabilité de la Mairie.

L'application du système dégressif se fera de l'option la plus onéreuse à la moins onéreuse, choisie par un même ménage (adresse de facturation identique).

Article 4 – Organisation des cours

L'Ecole organise des cours d'éveil musical, des cours de formation musicale, des cours de chant, des cours d'instrument et des cours de danse. Ils sont dispensés de début septembre au 30 juin (hors périodes de congés scolaires).

Un projet pédagogique est défini par la Direction de l'Ecole de Musique et les professeurs.

4.1 Cours collectifs

Une plage horaire est attribuée à chaque élève en début d'année scolaire.

Les élèves sont regroupés par niveau de connaissances. Les durées de cours sont variable selon la discipline choisie

La formation musicale est obligatoire jusqu'à l'obtention du diplôme de fin de 1^{er} cycle (environ 4 ans de pratique), sauf dispense exceptionnelle accordée par la Direction. Suite à l'obtention de ce diplôme de fin de 1^{er} cycle, dans le cas où l'élève ne souhaite pas continuer le cours de Formation musicale, le cours pourra être remplacé par une activité instrumentale ou vocale collective mais le paiement se faisant au forfait, aucune remise ne pourra être consentie en cas d'absence.

4.2 Cours individuels

La formation instrumentale ou de chant se déroule individuellement avec un professeur spécialisé dans la discipline à raison de 30 ou 60 minutes hebdomadaires selon le choix de l'élève au moment de l'inscription.

Les horaires de cours d'instrument font l'objet d'une entente directe entre les élèves, les professeurs et la direction.

Article 5 – Manifestations culturelles

Dès lors qu'ils sont sollicités pour y participer, les élèves sont tenus d'apporter, dans la mesure du possible, leur concours aux activités publiques telles que les fêtes de la Ville, la fête de la musique etc.

Article 6 – Evaluation des élèves

Le passage au niveau supérieur se décide par évaluation de fin d'année, ainsi que par des contrôles continus tout au cours de l'année.

Les élèves participent aux auditions qui se déroulent au cours de l'année.

Toute activité est encadrée par la Direction de l'Ecole de Musique et les Professeurs concernés.

Article 7 – Assiduité des élèves

Les élèves sont tenus d'assister de façon hebdomadaire à leurs cours. Une fiche de présence est remplie à chaque cours par les enseignants attestant de la régularité effective de chaque élève.

Pour toute absence, les représentants légaux des élèves doivent prévenir la Direction de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse. Au-delà de trois absences, ils doivent adresser un courrier à la Direction.

La Direction avertit les parents des élèves mineurs absents. L'élève devra apporter une lettre signée par son responsable légal dès son retour. Au-delà de trois absences non motivées, l'élève est considéré comme démissionnaire et sa place peut être attribuée à un élève inscrit sur liste d'attente.

En cas d'absence non justifiée, les cours ne seront pas rattrapés et ne donnent pas lieu à remboursement ou réduction de paiement.

Article 8 – Enseignants

Tout professeur désirant déplacer des cours devra obtenir au préalable l'accord de la Direction.

Tout professeur ne pouvant assurer son cours doit prévenir immédiatement la Direction et justifier d'un motif valable de son absence. Les élèves seront avertis par voie d'affichage de l'absence de leur professeur.

Les enseignants effectuent un service incluant les heures de cours, les préparations, les réunions, les recherches d'œuvres musicales et d'ouvrages pédagogiques ou chorégraphiques.

Article 9 - Réglementation des photocopies

En vertu de la législation, il est rappelé que l'usage des photocopies est rigoureusement réglementé au sein de l'Ecole. L'Ecole ne sera pas tenue responsable en cas de non-respect de la loi.

Article 10 – Locaux

L'Ecole dispense ses cours dans les locaux de l'école de musique au sein du Pôle Culturel et associatif, 25 Place Honoré Combe, 45320 Courtenay

Les locaux sont réservés aux activités de l'Ecole (cours, répétitions) durant les périodes scolaires. L'accès des classes est interdit à toute personne étrangère à l'Ecole.

Un planning d'utilisation des salles est établi en début d'année scolaire par la Direction, planning susceptible d'évoluer pour des raisons de service.

Les professeurs désirant utiliser les salles en dehors des créneaux habituels en informent la Direction qui tient à jour le planning de réservation des salles.

Chaque utilisateur de salle doit veiller à la ranger à l'issue des cours ou répétitions, à remettre le matériel déplacé à sa place d'origine. Il vérifie la bonne fermeture des portes.

Les cours doivent être pris dans les locaux de l'Ecole, sauf dérogation accordée par le Maire.

Les animaux sont interdits au sein de l'Ecole.

Les cours sont dispensés aux heures et jours définis en début d'année avec le professeur. En cas de changement pour convenances personnelles de l'élève, le professeur ne peut être tenu pour responsable des cours annulés.

Article 11 – Sécurité et réglementation

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse durant les cours auxquels ils participent dans l'enceinte du bâtiment.

L'établissement étant public, il est interdit de fumer. Il est interdit de jouer dans les couloirs et de gêner le déroulement des cours.

Dans l'intérêt de chacun, les règles de bonne conduite et de courtoisie doivent être respectées, tant dans les actes que dans le langage, par les adultes comme par les enfants.

Toute dégradation de matériel sera facturée aux responsables.

Adopté par le Conseil municipal de Courtenay le 29 juin 2009 et amendé par délibération du 5 juillet 2021

Le Maire,

Philippe FOLLET